

Article premier

**EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE SUR LES PRESTATIONS
D'HOSPITALISATION ET DE RESTAURATION FOURNIES PAR LES STRUCTURES HOSPITALIERES**

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'article 21-1 de la directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant modification de la directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée, exonère de ladite taxe, les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne, réalisées par les centres hospitaliers, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical.

Toutefois, la Côte d'Ivoire n'a pas adapté son dispositif fiscal à cette disposition de la directive susvisée.

Par ailleurs, les fournitures de nourritures en cas d'hospitalisation n'ont pas été expressément exonérées par la législation en vigueur. Ce qui a eu pour conséquence de renchérir les coûts des prestations qui sont fournies aux malades admis en hospitalisation dans les structures hospitalières.

En raison des constats susmentionnés et dans le cadre de la politique sociale du Gouvernement caractérisée notamment par la lutte contre la cherté de la vie, il est proposé d'adapter le système fiscal ivoirien au dispositif communautaire et d'exonérer également de la taxe sur la valeur ajoutée, les fournitures de nourritures dans les structures hospitalières agréées par le Ministère en charge de la Santé.

B - TEXTE

L'article 355-15 du Code général des Impôts, est complété in fine par un 3), rédigé comme suit :

« 3) Les prestations d'hospitalisation et de restauration ainsi que le transport des blessés et malades effectués par les structures hospitalières agréées par le Ministère en charge de la Santé. »

Article 2

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AUX MATERIELS DE PRODUCTION DE L'ENERGIE SOLAIRE

A- EXPOSE DES MOTIFS

La directive n° 02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 modifiant la directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée laisse la faculté aux Etats membres de fixer un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée compris entre 5% et 10% pour un certain nombre de produits dont les matériels de production de l'énergie solaire.

Or, en l'état actuel du dispositif fiscal, ce secteur reste soumis au taux normal de 18 % de la TVA ; ce qui rend cette énergie alternative difficilement accessible aux consommateurs.

La promotion de l'énergie solaire étant un des aspects de la politique énergétique du Gouvernement, il est proposé d'étendre le champ d'application du taux réduit de la TVA de 9 % aux matériels de production de l'énergie solaire.

B- TEXTE

Le deuxième alinéa de l'article 359 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« - les matériels de production de l'énergie solaire. »

Article 3

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DEDUCTION
EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 364 du Code général des Impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs opérations de vente ou de prestations de services, le montant de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) sur les agios bancaires pour les besoins de leur exploitation.

La déduction de la TOB n'est donc pas autorisée pour les autres frais et services facturés par les banques aux entreprises pour les besoins de leur exploitation.

Afin de remédier à cette situation qui s'avère pénalisante pour les entreprises qui ont recours dans le cadre de leurs activités à ces services bancaires, il est proposé d'aménager la disposition susvisée, en autorisant la déductibilité de la taxe sur les opérations bancaires ayant grevé l'ensemble des frais bancaires.

B- TEXTE

Le deuxième tiret de l'article 364 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le montant de la taxe sur les opérations bancaires portant sur les agios bancaires et sur tous les autres frais et services exposés par les entreprises, pour les besoins de leur exploitation. »

Article 4

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF D'ACHAT EN FRANCHISE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU PROFIT DE CERTAINES ENTREPRISES EXPORTATRICES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n ° 2011-121 du 22 juin 2011 a étendu le bénéfice de la mesure d'achat en franchise de TVA aux secteurs du coton, de l'ananas, de l'industrie du textile et des emballages métalliques ou en carton.

Cette mesure a été prise pour éviter la constitution permanente de stocks de crédits de TVA dans les secteurs visés.

Toutefois, les entreprises de fabrication et de commercialisation de sacs en fibre naturelle et synthétique destinés à l'exportation ou à des clients exonérés de TVA (filière café, cacao, coton, cajou, etc.) n'ont pas été prises en compte par la mesure, alors même qu'elles facturent environ 75% de leur chiffre d'affaires en hors taxe et se retrouvent en situation de crédits structurels de TVA.

Dans le but d'une part, de soutenir la compétitivité de ces entreprises et d'autre part, d'assurer une égalité de traitement entre elles et les entreprises de production d'emballages métallique ou en carton, il est proposé de leur étendre la mesure d'achat en franchise de TVA.

En outre, afin de permettre aux entreprises de la filière bois de faire face à leurs difficultés de trésorerie en raison notamment des encours importants de crédits de TVA non remboursés dans ce secteur, il est proposé d'étendre ladite mesure aux entreprises de commercialisation de bois d'œuvre et de produits ligneux bénéficiaires d'agrément d'exportation délivré par le Ministère en charge des Eaux et Forêts.

Par ailleurs, le remboursement de crédits de TVA demeurant une préoccupation majeure pour les entreprises, notamment en raison de l'importance des arriérés de crédits non remboursés, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014, la mesure d'achat en franchise de TVA qui expire le 31 décembre 2012 afin d'apporter une solution durable à la résorption de ces crédits.

B- TEXTE

Le premier alinéa de l'article 357-14 du Code général des Impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- remplacer « 2012 » par « 2014 » ;
- ajouter in fine deux tirets rédigés comme suit :
« - fabrication et commercialisation des sacs en fibre naturelle et synthétique ;

- commercialisation de bois d'œuvre et de produits ligneux par les entreprises bénéficiaires d'agrément d'exportation délivré par le Ministère en charge des Eaux et Forêts. »

Article 5

PROROGATION DU DELAI DE REMBOURSEMENT DES STOCKS DE CREDITS DE TVA

A-EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 383 ter du Code général des Impôts, les stocks de crédits non ordonnancés et de crédits ordonnancés non remboursés avant la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2006, devaient être remboursés dans un délai maximum de trois ans avec un différé de douze mois.

Toutefois, en raison des difficultés pour le Trésor public de procéder au remboursement de ces crédits de TVA, et des nombreux contentieux nés des procédures de remboursement, ce délai n'a pu être respecté par l'Etat qui a dû procéder à la titrisation de certains crédits ordonnancés.

Afin de permettre à toutes les entreprises concernées de bénéficier du remboursement de leurs crédits de TVA, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012 le délai initialement retenu.

B-TEXTE

Le deuxième alinéa du paragraphe 3° de l'article 383 ter du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les stocks de crédits non ordonnancés et de crédits ordonnancés non remboursés existant avant la date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2006, ils seront remboursés au plus tard le 31 décembre 2012.

Les modalités de remboursement de ces crédits sont déterminées par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique. »

Article 6

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALIMENTATION
DE LA REGIE DE REMBOURSEMENT DES CREDITS DE TVA**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2006-234 du 2 août 2006 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2006 a créé la régie de remboursement des crédits de TVA. Cette régie est alimentée par l'affectation d'un pourcentage des recettes de la TVA fixé annuellement.

A ce jour, les recettes de la TVA allouées à la régie s'avèrent insuffisantes pour satisfaire les demandes de remboursement des entreprises. La régie cumule ainsi d'importants arriérés de crédits non remboursés.

Afin d'accroître les capacités de remboursement de la régie, il est proposé de lui affecter la totalité des recettes de la taxe sur les opérations bancaires en plus de la quote-part du produit de la TVA qui lui est déjà allouée.

B- TEXTE

Le deuxième paragraphe de l'article 383 ter-1° est aménagé et nouvellement rédigé comme suit :

« La régie, gérée par un comptable public, est alimentée par affectation :

- d'un pourcentage des recettes de TVA fixé annuellement par arrêté du Ministre en charge des Finances sur proposition conjointe du Directeur général des Impôts et du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- de la totalité des recettes de la taxe sur les opérations bancaires. »

Article 7

EXONERATION DE TVA SUR L'ACQUISITION DES VEHICULES DE TRANSPORT

A- EXPOSE DES MOTIFS

La crise postélectorale qu'a connue la Côte d'Ivoire a aggravé les difficultés financières des entreprises de transport en raison des nombreux vols, pillages et destructions dont ont été victimes ces entreprises ; de sorte qu'elles sont confrontées à des tensions de trésorerie qui constituent un obstacle au renouvellement de leurs parcs automobiles.

Afin de faire face à cette situation difficile, il est proposé d'exonérer de TVA, les acquisitions de véhicules de transport neufs effectuées au cours des exercices 2012 et 2013 par les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge des Transports et du Ministre du Commerce précisera les critères d'éligibilité des véhicules à ladite mesure.

B- TEXTE

L'article 355-38 du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

- l'alinéa 38 devient 38-1)
- Insérer avant le dernier paragraphe, un 2) rédigé comme suit :
« 2) Les véhicules de transport neufs acquis au cours des exercices 2012 et 2013.

Un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre en charge des Transports et du Ministre du Commerce précisera les critères d'éligibilité des véhicules à ladite mesure. »

Article 8

**PRECISIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DECLARATIVES DES CONTRIBUABLES
RELEVANT DU REEL SIMPLIFIE D'IMPOSITION EN MATIERE DE TVA**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 394 du Code général des Impôts dispose que les redevables relevant du régime simplifié d'imposition sont tenus de souscrire au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre civil, une déclaration récapitulant l'ensemble de leurs opérations et de déterminer la TVA nette y afférente.

Quant à l'article 437 du même Code, il prévoit une obligation de déclaration mensuelle des mêmes éléments à la charge de tous les redevables soumis à un régime réel d'imposition.

Il s'ensuit que ce dispositif met une double obligation à la charge des contribuables soumis au régime du réel simplifié d'imposition. Il est par conséquent proposé de corriger cette situation en éliminant l'obligation de déclaration mensuelle mise à la charge des contribuables relevant de ce régime.

Par ailleurs, il y a lieu d'intégrer dans l'article 394 du Code général des Impôts, les récents aménagements relatifs aux dates de déclaration et de paiement de certains impôts et taxes, introduits par les annexes fiscales de 2010 et 2011.

B- TEXTE

1/ A l'article 394 du Code général des Impôts, remplacer :

« 15 avril », « 15 juillet », « 15 octobre » et « 15 janvier », par : « 10 avril », « 10 juillet », « 10 octobre » et « 10 janvier ».

2/ L'alinéa premier de l'article 437 du Code général des Impôts est modifié et complété comme suit :

Insérer le membre de phrase « à l'exception de ceux visés à l'article 394 », après le groupe de mots « pour les contribuables soumis à un régime du réel d'imposition ».

Article 9

**EXTENSION DU CHAMP DU TAUX REDUIT DE LA TAXE SUR LES OPERATIONS
BANCAIRES AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 401 du Code général des Impôts, les petites et moyennes entreprises (PME), c'est-à-dire les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à 1 000 000 000 de francs, supportent la taxe sur les opérations bancaires (TOB) applicable aux agios liés aux crédits d'équipement informatique et industriel et aux crédits d'acquisition de logiciels à un taux de 5 % sur une base hors taxe.

Cette mesure prise pour encourager l'informatisation des petites et moyennes entreprises mérite d'être étendue aux autres prêts qui leur sont consentis dans le cadre de leur exploitation.

Cette extension du champ du taux réduit de la TOB contribuera à la promotion de cette catégorie d'entreprises, dans le cadre de la politique de reconstruction et de relance postcrise du Gouvernement.

Il est donc proposé de modifier dans ce sens le deuxième alinéa de l'article 401 du Code général des Impôts.

B- TEXTE

L'article 401 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les petites et moyennes entreprises définies à l'article 113 du présent Code, le taux de la taxe sur les opérations bancaires applicable aux agios bancaires des crédits qui leur sont consentis pour les besoins de leurs activités, est de 5% sur une base hors taxe. »

Article 10

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 DU CODE GENERAL DES
IMPOTS RELATIVES A L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES BENEFICES
INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 14 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, a intégré aux dispositions de la loi fiscale nationale, celles de l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, en indiquant que toutes les sociétés commerciales par la forme, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet.

Ainsi, les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet et à raison des bénéfices réalisés.

Cet aménagement est source de difficultés d'interprétation en ce qui concerne les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, dans la mesure où l'imposition de ces sociétés commerciales obéit au principe de la transparence fiscale.

En effet, pour ces catégories d'entreprises, l'impôt est dû par les associés à raison de leur part au capital, et non par la société elle-même.

Il est proposé d'aménager le champ de l'article 3 du Code général des Impôts pour tenir compte de cette particularité des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

B- TEXTE

Le premier alinéa de l'article 3 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet et à raison des bénéfices visés aux articles 2 et 85 du présent Code.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part de bénéfice et au nom de la société, pour le surplus.

Les impositions établies au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales. »

Article 11

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DU CODE GENERAL DES
IMPOTS RELATIVES A LA DEDUCTIBILITE DES INDEMNITES DE FONCTION**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 18 – A) 4 du Code général des Impôts, les indemnités de fonction allouées aux administrateurs des sociétés anonymes, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire desdites sociétés, sont déductibles dans la limite de 2 000 000 de francs par an et par bénéficiaire pour la détermination de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ce montant qui a été fixé par l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1998, n'est plus adapté à la réalité économique actuelle.

Ainsi, il est proposé de relever le niveau des indemnités de fonction admis en déduction de la base de calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à 3 000 000 de francs.

B- TEXTE

Au premier alinéa de l'article 18 – A) 4, remplacer « 2 000 000 » par « 3 000 000 ».

Article 12

**INSTITUTION D'UNE RETENUE A LA SOURCE SUR LES SOMMES VERSEES AUX
AUTEURS DE PRODUCTIONS LITTERAIRES, SCIENTIFIQUES
ET ARTISTIQUES OCCASIONNELLES**

A -EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts prévoit en ses articles 85 et suivants, un impôt annuel sur les bénéficiaires non commerciaux tirés d'activités ou de professions non commerciales.

Sont considérés comme bénéficiaires non commerciaux, les bénéficiaires provenant notamment de l'exercice d'une activité de productions littéraires, scientifiques ou artistiques.

Certaines de ces activités qui relèvent essentiellement des œuvres de l'esprit, sont parfois exercées de manière occasionnelle par des personnes qui n'en font pas profession.

Du point de vue du traitement fiscal, le dispositif actuel n'est pas approprié pour l'imposition de cette catégorie d'opérateurs. En effet, les rémunérations qu'ils perçoivent ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration dans les conditions habituelles, sans poser des désagréments aux contribuables et des difficultés de gestion à l'Administration fiscale.

Afin de clarifier le dispositif et de faciliter son application, il est proposé d'instituer, une retenue à la source sur les rémunérations versées aux auteurs de productions littéraires, scientifiques et artistiques occasionnelles, libératoire de tous impôts et taxes.

Le taux de la retenue est de 7,5 % sur les rémunérations versées aux auteurs.

B -TEXTE

Les personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations provenant d'une production littéraire, scientifique et artistique exercée de manière occasionnelle, sont tenues de procéder à une retenue à la source au taux de 7,5 % sur les sommes brutes versées, libératoire de tous impôts et taxes.

Article 13

AMENAGEMENT DES SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU DE DEFAUT DE PRODUCTION DES ETATS DES HONORAIRES ET DES SALAIRES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 170 du Livre de Procédures fiscales dispose qu'en cas de retard ou de défaut de production de l'état récapitulatif des salaires ou de celui des honoraires, il est appliqué une amende de 200 000 francs, majorés de 20 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

A la pratique, nombre de contribuables ne satisfont pas à l'obligation de dépôt de ces états.

A l'analyse, le non-respect de cette obligation s'explique par la faiblesse de l'amende prévue qui ne constitue pas une sanction suffisamment dissuasive pour les contribuables.

Afin de remédier à cette situation préjudiciable au suivi et au contrôle des déclarations, il est proposé de relever les sanctions prévues en cas de retard ou de défaut de production des états susvisés.

L'article 170 du Livre de Procédures fiscales est modifié dans ce sens.

B- TEXTE

L'article 170 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« **Art. 170** - Le retard ou le défaut de production de l'état prévu à l'article 127 du Code général des Impôts est sanctionné par une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Passé un délai de trois mois à compter de la date limite visée à l'article 127 du Code général des Impôts, l'amende est portée à 2 000 000 de francs, majorée de 200 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire. Cette amende se cumule avec celle prévue au paragraphe précédent. »

Article 14

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXONERATION DES PENSIONS VERSEES AUX PERSONNES RETRAITEES

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 16 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2003 a prévu des mesures de faveur en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, pour les personnes admises à faire valoir leur droit à la retraite.

Il s'agit de :

- l'exonération totale des pensions de vieillesse et des rentes viagères d'un montant égal ou inférieur à 100 000 francs par mois ;
- la limitation de la quotité imposable à 60 % du revenu, pour les pensions et rentes viagères d'un montant supérieur à 100 000 francs et inférieur à 300 000 francs par mois et à 75 % lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 300 000 francs par mois.

Ces mesures qui s'inscrivaient dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sociale du Gouvernement, visaient notamment à améliorer la condition de vie des personnes retraitées et à renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté.

Toutefois, ces mesures n'ont pas permis d'atteindre les résultats attendus de sorte que cette catégorie de personnes éprouve encore de nombreuses difficultés financières.

Afin de poursuivre et de renforcer la politique sociale du Gouvernement et de soutenir les personnes à la retraite, il est proposé d'exonérer en totalité les pensions inférieures ou égales à 300 000 francs et à hauteur de 25%, celles qui sont supérieures à 300 000 francs, des impôts sur les traitements et salaires.

B- TEXTE

1/ L'article 116-13 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« **13-** 1° Les pensions de retraite lorsque leur montant est égal ou inférieur à 300 000 francs par mois.

2° Les rentes viagères lorsque leur montant est égal ou inférieur à 100 000 francs par mois. »

2/ Le dernier paragraphe de l'article 119 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les pensions de retraite imposables font l'objet d'un abattement particulier de 25% lorsque leur montant est supérieur à 300 000 francs par mois.

Les rentes viagères imposables font l'objet d'un abattement particulier de 40 % lorsque leur montant est compris entre 100 000 et 300 000 francs par mois. Cet abattement est ramené à 25 % lorsque le montant est égal ou supérieur à 300 000 francs par mois. »

Article 15

**EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT FONCIER AUX
EXPLOITATIONS AGRICOLES DES ENTREPRISES AGRO-INDUSTRIELLES**

A - EXPOSE DES MOTIFS

En l'état actuel du dispositif fiscal, les terrains ruraux non bâtis sont hors du champ d'application de l'impôt foncier.

Cette exclusion expresse avait été motivée par le souci d'éviter l'imposition des petites et moyennes exploitations agricoles.

A la pratique, il est constaté que les grandes exploitations agricoles, notamment celles appartenant aux entreprises agro-industrielles, bénéficient de ladite exclusion, alors qu'elles ont une faculté contributive élevée qui autorise leur imposition.

Dans un souci d'équité, il est proposé d'étendre le champ d'application de l'impôt foncier aux terrains agricoles exploités par les entreprises agro-industrielles.

Le produit de l'impôt ainsi perçu sera réparti entre l'Etat et les collectivités territoriales respectivement à hauteur de 10 % et 90 %.

B - TEXTE

1/ Le 2° de l'article 160 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° Sont également imposables les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron ou de papaye appartenant ou exploitées par les entreprises agro-industrielles. »

2/ L'article 165 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« V - Taux et tarifs de l'impôt

Art. 165 -1° Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties est fixé à 1,5 % de la valeur vénale déterminée conformément aux dispositions de l'article 161 du présent Code.

Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles non bâtis et non productifs de revenus, appartenant au Port autonome de San Pedro, est fixé à 0,75 %.

2° Ces taux s'appliquent à partir de la fin de la deuxième année suivant l'année d'acquisition du terrain.

3° Le tarif de l'impôt pour les exploitations agricoles appartenant ou exploitées par les entreprises agro-industrielles visées à l'article 160 – 2° ci-dessus est fixé comme suit :

Exploitations agricoles	Tarifs (en franc par hectare planté)
Hévéa	15 000
Cacao	10 000
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	
Palmier à huile	
Canne à sucre	5 000
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	

4° Le produit de l'impôt sur les exploitations agricoles visées au paragraphe 2° du présent article, est réparti comme suit :

- Commune : 30 %
- Région : 60 %
- Etat : 10 %. »

Article 16

AMENAGEMENT DU MODE D'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT FONCIER

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'impôt foncier est établi annuellement par voie de rôles. Ces rôles sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son délégué qui en fixe la date de mise en recouvrement.

Ce mode d'établissement de l'impôt foncier nécessite des délais de traitement qui ne permettent pas la mise à disposition diligente des sommes recouvrées aux collectivités territoriales bénéficiaires.

Pour corriger cette situation, il est proposé de supprimer le rôle dans la procédure d'établissement de l'impôt foncier.

B- TEXTE

1/ L'article 178 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les impositions sont établies par la Direction générale des Impôts à partir des valeurs vénales, des valeurs locatives et des valeurs brutes déterminées conformément aux dispositions des articles 152, 153, 155 et 161 du présent Code. Les impositions sont mises en recouvrement dans les formes prescrites par le Livre de Procédures fiscales. »

2/ Le premier paragraphe de l'article 100 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- supprimer le groupe de mots « l'impôt sur le revenu foncier et/ou l'impôt sur le patrimoine foncier » ;

- remplacer le groupe de mots « sont recouverts » par le groupe de mots « est recouvert ».

Article 17

MESURES EN FAVEUR DES PERSONNES REDEVABLES DE L'IMPOT FONCIER

A - EXPOSE DES MOTIFS

La crise qu'a connue la Côte d'Ivoire depuis une décennie a contribué à accroître les difficultés des contribuables à respecter leurs obligations fiscales, notamment en matière d'impôt foncier.

Ainsi, les arriérés de cet impôt ont atteint un niveau important malgré les nombreuses mesures d'annulation prises depuis 2002.

Afin d'alléger la charge fiscale des propriétaires fonciers et de leur permettre d'acquitter aisément leur impôt, il est proposé :

- de réduire à hauteur de 25% au moment du règlement, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dus au titre de chaque année lorsque le règlement intervient au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition, en ce qui concerne les redevables personnes physiques ;
- d'annuler à hauteur de 25 %, au moment du paiement, les arriérés d'impôt sur le revenu foncier et/ou d'impôt sur le patrimoine foncier dus au 31 décembre 2011, à condition que le paiement soit effectué au plus tard le 31 décembre 2012.

Par ailleurs, il est proposé de rendre mensuel le paiement de l'impôt foncier en vue de rendre plus supportable le montant mis à la charge des redevables de cet impôt.

B - TEXTE

1/ Le premier paragraphe de l'article 179 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le montant de la cotisation des impôts sur le revenu foncier et sur le patrimoine foncier est payé par douzième au plus tard le 15 de chaque mois.

En ce qui concerne les redevables personnes physiques, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dû au titre de chaque année est réduit de 25% au moment du règlement lorsque le paiement intervient au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition. »

2/ Les arriérés d'impôt sur le patrimoine foncier et/ou de l'impôt sur le revenu foncier dus au 31 décembre 2011, sont annulés de 25 % au moment du paiement, à condition que le paiement soit effectué au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 18
**AMENAGEMENT DU PRELEVEMENT DE L'ACOMPTE AU TITRE DES IMPOTS
SUR LES REVENUS LOCATIFS**

A - EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 90-433 du 29 mai 1990 a institué le prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs afin d'améliorer le recouvrement de l'impôt foncier.

Ce prélèvement est effectué notamment par les organismes payeurs du Trésor public, les agences immobilières, les régies des Forces armées, de la Gendarmerie et des Eaux et Forêts.

A la pratique, le reversement des retenues effectuées par ces régies n'est pas toujours effectif.

En outre, les imputations des prélèvements au bénéfice des bailleurs sont source de nombreuses réclamations.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de supprimer l'obligation d'effectuer la retenue qui pèse sur les régies précitées.

Il est également proposé de subordonner le paiement des loyers par ces organismes à la production d'une attestation d'immatriculation et de la copie de la déclaration foncière au titre de l'année de la conclusion du contrat de bail.

B - TEXTE

1/ Le libellé du chapitre IV du titre troisième du Livre premier du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« et obligations des bailleurs ».

2/ Il est créé sous le chapitre IV avant l'article 167 du Code général des Impôts, une section ainsi libellée :

« Section I – Acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs »

3/ L'article 167 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les organismes payeurs du Trésor public sont tenus de prélever une somme égale à 15 % du montant brut des loyers qu'ils paient au titre des baux administratifs. »

4/ L'article 168 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les agences immobilières, les syndicats d'immeubles, les gérants de biens, les sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires sont tenus de prélever une somme égale à 15 % du montant brut des loyers qu'ils reversent à leurs clients propriétaires des locaux loués. »

5/ Il est créé sous le chapitre IV, avant l'article 169 bis du Code général des Impôts, une section II ainsi libellée :

« Section II- Obligations des bailleurs »

6/ L'article 169 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les organismes, institutions et les personnes physiques ou morales visés aux articles 167 à 169 ci-dessus, doivent subordonner le paiement des loyers par la production d'une attestation d'immatriculation et de la copie de la déclaration foncière au titre de l'année de la conclusion du contrat de bail, par le propriétaire, l'usufruitier, l'emphytéote de l'immeuble ou de tout autre débiteur principal de l'impôt. »

Article 19

INSTITUTION D'UNE REDEVANCE D'ÉVALUATION IMMOBILIERE

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'accroissement du volume des transactions immobilières constaté ces dernières années en Côte d'Ivoire, nécessite que les opérateurs économiques concernés disposent d'instruments d'évaluation justes et fiables.

Par ailleurs, en application des recommandations de la Commission régionale de Contrôle des Assurances de la Conférence interafricaine du Marché des Assurances (CIMA), les services de la Direction générale des Impôts sont appelés à procéder à l'évaluation des immobilisations des compagnies d'assurances.

Aussi, ces opérateurs ont-ils recours aux experts immobiliers privés et aux services du Cadastre de la Direction générale des Impôts pour l'appréciation de la valeur des biens immobiliers.

Afin de permettre à la Direction générale des Impôts de disposer de moyens pour exécuter convenablement cette mission qui nécessite l'acquisition des instruments d'évaluation (matériels et documentation spécifiques) et l'exécution de travaux et opérations sur le terrain, il est proposé d'instituer une redevance dite « redevance d'évaluation immobilière ».

Le taux de la redevance est fixé à 1 % du montant de l'évaluation.

Le produit de la redevance est affecté à la régie de gestion de la redevance d'évaluation immobilière créée à cet effet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette régie sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

B- TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1125 sous un titre huitième rédigé comme suit:

**« Titre huitième
Redevance d'évaluation immobilière**

Art. 1125 - Il est institué une redevance, dite redevance d'évaluation immobilière, sur la valeur du patrimoine immobilier des personnes physiques

ou morales sollicitant l'expertise immobilière de la Direction générale des Impôts.

Sont exonérés de la redevance, l'Etat et ses démembrements.

La redevance est perçue au taux de 1 % sur le montant de l'évaluation. Celle-ci ne peut être inférieure à 50 000 francs.

Le produit de la redevance est affecté à une régie dite « Régie de gestion de la redevance d'évaluation immobilière ». Il est destiné à couvrir les charges liées aux travaux d'expertise immobilière, ainsi que les investissements en matériels et équipements cadastraux de la Direction générale des Impôts.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la régie sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

Article 20

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 788 DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 788 du Code général des Impôts, lorsque le prix ou l'évaluation qui a servi de base à la perception des droits d'enregistrement paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis, l'Administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la Commission de conciliation instituée par l'article 789 du même Code, en vue de fixer la valeur taxable de l'immeuble.

Cette Commission est notamment composée de représentants des contribuables désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire ou par la Chambre d'Agriculture.

Ce dispositif ne prévoit pas qu'il peut être fait recours à la Chambre des experts immobiliers qui a notamment pour mission de connaître des questions relatives à l'évaluation du prix des biens immeubles.

Il est par conséquent proposé d'aménager l'article 788 du Code général des Impôts, en autorisant les services de la Direction générale des Impôts à recourir à la Chambre des experts immobiliers dans le cadre de la détermination de la valeur taxable des immeubles.

B- TEXTE

L'article 788 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Indépendamment de la Commission de conciliation prévue par l'article 789, les services compétents de la Direction générale des Impôts peuvent recourir, pour avis à la Chambre des experts immobiliers, dans le cadre de la détermination de la valeur taxable des immeubles transmis. »

Article 21

**AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT
DES BIENS IMMOBILIERS ACQUIS PAR CREDIT-BAIL**

A – EXPOSE DES MOTIFS

Le crédit-bail est une technique de financement qui est couramment utilisée par les entreprises, en ce qu'elle permet notamment une meilleure gestion de leur trésorerie grâce au paiement fractionné du coût d'acquisition des biens servant à l'exploitation.

Ainsi, de nombreuses entreprises ont de plus en plus recours aux établissements de crédit-bail pour l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers.

Toutefois, la fiscalité applicable en la matière est de nature à décourager le développement du crédit-bail immobilier dans notre pays.

En effet, à l'acquisition du bien immobilier, le crédit-bailleur acquitte un droit de mutation proportionnel de 10 %.

Ensuite, lorsque le crédit-bailleur met le bien immobilier à la disposition du preneur par le contrat de crédit-bail, le droit de bail dont le taux est fixé à 2,5 % par les dispositions de l'article 713 du Code général des Impôts, est également exigible.

Enfin, lors du transfert de propriété au crédit-preneur, cette cession supporte également le droit de mutation proportionnel de 10 %.

Ces différentes impositions, bien que conformes à la nature juridique des opérations successives réalisées, ont pour conséquence d'alourdir la charge financière des bailleurs et des preneurs et de limiter ainsi la portée incitative de ce mode de financement.

Afin de rendre le crédit-bail pleinement profitable aux entreprises qui y ont recours, il est proposé de :

- ramener le droit proportionnel de 10 % à 1 % de la valeur de cession de l'immeuble au moment de la levée de l'option par le preneur ;
- réduire au profit du preneur, le droit de bail de 2,5 % à 1,5 % pendant la période d'exécution du contrat de crédit-bail ;
- réduire le droit de mutation de 10 % à 5% au profit du crédit-bailleur, lors de l'acquisition du bien ;

- supprimer en ce qui concerne le crédit-bail immobilier, le droit de préemption de l'Administration sur les immeubles dont elle estime le prix de vente insuffisant.

Les articles 713, 760 et 798 du Code général des Impôts sont complétés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ L'article 713 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Sont assujettis au droit de bail de 1,5 % les contrats de crédit-bail au moment de l'exécution desdits contrats par les preneurs. »

2/ L'article 760 – 3° du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« Dans le cadre d'une opération de crédit-bail immobilier, ce droit est également réduit à 5 % pour le crédit-bailleur lors de l'acquisition du bien et à 1 % pour les acquisitions d'immeubles effectuées par le preneur au moment de la levée de l'option. »

3/ L'article 798 du Code général des Impôts est complété in fine par un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux opérations de crédit-bail immobilier. »

Article 22

MESURES PORTANT DEMATERIALISATION DE LA VIGNETTE

A- EXPOSE DES MOTIFS

Les articles 920 et 941 du Code général des Impôts disposent que le paiement de la taxe sur les véhicules à moteur et sur les bateaux de plaisance est constaté par la délivrance d'une vignette de contrôle.

Le mode de gestion actuel de la vignette laisse apparaître des difficultés liées notamment aux pratiques frauduleuses constatées lors des contrôles (vignettes parallèles, fausses informations renseignées sur la puissance et l'âge du véhicule ou du bateau, etc.).

Ces difficultés ont établi que la matérialisation du paiement de la taxe par une vignette est source de fraude et d'évasion fiscale, entraînant ainsi des pertes de recettes pour l'Etat et les collectivités territoriales.

Afin d'apporter une solution à cette situation qui persiste en dépit des mesures prises pour sécuriser les recettes de cette taxe, il apparaît nécessaire de la dématérialiser.

Cette dématérialisation consistera à faire payer systématiquement par l'utilisateur, sa vignette auprès de la Société ivoirienne de Contrôles techniques automobiles (SICTA) en ce qui concerne les véhicules ou du bureau VERITAS pour les bateaux.

En ce qui concerne les motos, une quittance de paiement délivrée par la SICTA tiendra lieu de vignette.

La mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

B- TEXTE

1/ L'article 919 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe est payable en totalité en un seul terme, sans fractionnement à l'occasion de la visite technique du véhicule. En ce qui concerne les motos, une quittance de paiement délivrée par la SICTA tiendra lieu de vignette.

En ce qui concerne les véhicules de transport public et tous les véhicules soumis à plus d'une visite technique dans l'année, la taxe est payable dans sa totalité dès le premier passage du véhicule à la visite technique. »

2/ L'article 920 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un certificat de visite technique tenant également lieu de vignette automobile. En ce qui concerne les motos, une quittance de paiement délivrée par la SICTA tiendra lieu de vignette.

Ce certificat doit porter les caractéristiques du véhicule, essentiellement la marque, la puissance fiscale, le numéro d'immatriculation, le numéro de série, l'année pour laquelle la vignette a été délivrée et le numéro de compte contribuable du propriétaire en ce qui concerne les véhicules de transport public ou privé ».

3/ L'alinéa premier de l'article 921 du Code général des Impôts est abrogé.

4/ L'alinéa premier de l'article 924 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En cas de non-paiement ou de paiement tardif de la taxe exigible, après un délai de deux mois suivant la date prévue pour la visite technique, une pénalité de 100 % sera, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales, réclamée en sus du droit simple.

Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux véhicules non utilisés, à condition de déposer la carte grise du véhicule au service compétent de la Direction générale des Impôts. »

5/ Le deuxième alinéa de l'article 941 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un certificat de visite technique tenant également lieu de vignette.

Ce certificat doit porter les caractéristiques du bateau, essentiellement la marque de la coque, la marque de la puissance du moteur, le numéro d'immatriculation, le numéro de série, le millésime de l'année au titre de laquelle le certificat est établi et le numéro de compte contribuable du propriétaire en ce qui concerne les bateaux à usage professionnel. »

6/ L'alinéa premier de l'article 943 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En cas de non-paiement ou de paiement tardif de la taxe exigible, après un délai de deux mois suivant la date prévue pour la visite technique, une pénalité de 100 % sera réclamée en sus du droit simple. »

7/ La mesure est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Article 23

PROROGATION DES MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES SINISTREES LORS DE LA CRISE POSTELECTORALE

B- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'aider les entreprises à faire face aux effets de la crise postélectorale et de relancer leurs activités, l'article premier de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, leur a accordé des mesures fiscales de faveur.

Le bénéfice de la mesure était subordonné à la mise en place d'un comité de catégorisation chargé d'agréer les entreprises sinistrées.

Compte tenu de la charge de travail dudit Comité, liée au nombre particulièrement élevé de dossiers, certaines entreprises n'ont pas bénéficié des mesures prévues.

Afin de permettre à ces entreprises de tirer profit de ces mesures, il est proposé de proroger certaines d'entre elles jusqu'au 31 décembre 2012.

B- TEXTE

Le II-B de l'article premier de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2001-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 est modifié comme suit :

Le premier tiret du 1/ est rédigé nouvellement ainsi qu'il suit :

- Exclusion de la base de l'impôt sur les bénéfices au titre des exercices 2011 et 2012, des intérêts des prêts consentis par les banques ivoiriennes aux entreprises sinistrées, en vue du renouvellement des biens détruits.

Au troisième tiret du 1/, remplacer le groupe de mots « acquis en 2011 » par le groupe de mots « acquis en 2011 et 2012 ».

Au quatrième tiret du 1/, remplacer « 31 décembre 2011 » par « 31 décembre 2012 »

Au septième tiret du 1/, remplacer « 31 décembre 2011 » par « 31 décembre 2012 »

Au neuvième tiret du 1/, remplacer « 31 décembre 2011 » par « 31 décembre 2012 »

Le premier tiret du 2/ est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

- Réduction de moitié du montant de l'impôt minimum forfaitaire dû au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2011, pour les entreprises relevant du régime réel normal d'imposition.

Le 2/ est complété in fine comme suit :

- **En matière de contribution des patentes**

Le montant de la patente commerciale au titre de l'année 2012, est réduit de moitié.

Article 24

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DE PRESSE ET DE L'AUDIOVISUEL

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, a accordé des exonérations aux entreprises de presse notamment, en matière :

- d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou d'impôt minimum forfaitaire ;
- d'impôt sur le patrimoine foncier à l'exception des immeubles donnés en location ;
- de contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation au titre du personnel local.

Ces mesures visaient à aider ces entreprises confrontées à des difficultés d'ordre structurel, à faire face aux effets de la crise.

Toutefois, en raison de la persistance de cette situation difficile, les entreprises de presse n'ont pu pleinement profiter des avantages prévus.

Afin de permettre aux entreprises concernées de faire face à leurs difficultés et de mieux amorcer la période postcrise, il est proposé de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, certaines mesures fiscales en leur faveur et d'étendre lesdites mesures aux entreprises du secteur de l'audiovisuel qui n'ont pas été prises en compte par la disposition adoptée en 2008.

B- TEXTE

L'article 26 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, relatif aux mesures fiscales de soutien aux entreprises de presse est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Mesures fiscales de soutien aux entreprises de presse et de l'audiovisuel

Les entreprises de presse et de l'audiovisuel sont exonérées jusqu'au 31 décembre 2012 :

- d'impôt minimum forfaitaire;
- d'impôt sur le patrimoine foncier, à l'exception des immeubles donnés en location ;
- de contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation au titre du personnel local.»

Article 25

**HARMONISATION DE LA PROCEDURE DE TRANSACTION EN CAS
DE REMISE DE PENALITES EN MATIERE DE TAXES FORESTIERES**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1116 du Code général des Impôts prévoit que le droit de transaction sur les pénalités en matière de taxes forestières est exercé par le Chef du service des recettes domaniales lorsque le montant de la taxe non payée est inférieur à 250 000 francs, et par le Ministre de l'Economie et des Finances pour les montants supérieurs à ce seuil.

Cette disposition ne se justifiant plus au regard de l'article 203 du Livre de Procédures fiscales qui régit la transaction en matière fiscale, il est proposé de la supprimer pour une mise en cohérence de la législation en la matière.

B- TEXTE

L'article 1116 du Code général des Impôts est abrogé.

Article 26
**INSTITUTION DE LA DECLARATION MODIFICATIVE DES CONDITIONS
D'EXERCICE DE L'ACTIVITE**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales font obligation à toute personne physique ou morale qui entreprend l'exercice d'une activité l'assujettissant à l'impôt en Côte d'Ivoire, d'en faire la déclaration auprès de la Direction générale des Impôts avant le commencement de ses opérations.

Les contribuables sont assujettis à cette même obligation déclarative en cas de cessation d'activité.

En ce qui concerne les modifications des conditions d'exercice de l'activité, seules les dispositions en matière de contribution des patentes en prévoient expressément l'obligation de déclaration, alors que cette déclaration a des implications sur presque toutes les natures d'impôts. Il est donc proposé d'intégrer la disposition concernée dans le Livre de Procédures fiscales afin de lui donner une portée plus générale.

B -TEXTE

L'article 146 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- Insérer entre les troisième et quatrième paragraphes, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« En cas de modification des conditions d'exercice de l'activité, une déclaration modificative est souscrite dans les dix jours suivant ladite modification. »

- le dernier paragraphe est nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Le défaut de déclaration d'existence ou de déclaration modificative des conditions de l'exercice de l'activité, est puni d'une amende fiscale de 100 000 francs ».

Article 27

**AMENAGEMENT DES DROITS DE RECHERCHE RELATIFS AUX DOCUMENTS
DELIVRES PAR LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE**

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 38 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, a étendu la perception des droits de recherche prévus par l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98 - 742 du 23 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999, aux demandes de mainlevée, d'attestation de vignette et de certificats de crédits d'impôts au profit de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Toutefois, les montants prévus pour ces actes ne sont plus en adéquation avec le niveau des demandes actuellement reçues par les services du Trésor et des charges de gestion occasionnées.

Par ailleurs, certains actes, émis par la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique n'ont pas été pris en compte par les textes précités.

Il est par conséquent proposé d'aménager le dispositif des droits de recherche perçus par le Trésor public tant au niveau des actes concernés qu'au niveau des montants exigibles.

B-TEXTE

L'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 98-742 du 23 décembre 1998 portant loi de Finances pour la gestion 1999, relatif aux documents délivrés par la Direction générale des Impôts et la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique, tel que modifié par le 2 de l'article 38 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011 - 121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, est modifié et complété comme suit :

- Les 1°, 2°, 3° et 4°: sans changement.
- « 5° Mainlevée :
 - Sociétés 5 000 francs
 - Particuliers 1 000 francs

6° Certificat de crédits d'impôts :

- Sociétés 5 000 francs
- Particuliers 2 000 francs

7° Attestation de vignette :

- Société : 5 000 francs
- Particuliers 2 000 francs

8° Autres :

- Sociétés 5 000 francs
- Particuliers 1 000 francs. »

Article 28

**AMENAGEMENT DU REGIME FISCAL DES INSTITUTIONS MUTUALISTES
D'EPARGNE ET DE CREDIT**

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 13 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011 prévoit une exonération de la taxe sur les opérations bancaires sur les prêts consentis par les institutions financières à caractère coopératif ou mutualiste à leurs adhérents, à la condition que les taux d'intérêt qu'elles pratiquent soient inférieurs aux taux des banques.

A la pratique, cette condition s'avère difficile à satisfaire par ces institutions qui sont généralement obligées de pratiquer des taux d'intérêt relativement élevés permettant d'une part, de faire face aux conditions de remboursement des emprunts contractés auprès des banques dans le cadre de leur besoin de refinancement et d'autre part, de tenir compte des risques particuliers que présentent leurs adhérents.

En outre, ils permettent de couvrir les frais de structures et de fonctionnement de ces institutions dont les marges sont relativement faibles en raison des montants peu élevés des crédits accordés à la clientèle.

Par ailleurs, nonobstant les diverses exonérations fiscales adoptées en leur faveur, les institutions mutualistes d'épargne et de crédit éprouvent des difficultés à réaliser des investissements pouvant assurer leur compétitivité.

Afin d'aider ces structures particulièrement importantes dans le financement des petites et moyennes entreprises, il est proposé de supprimer la condition relative aux taux d'intérêt et d'adopter des mesures d'incitation fiscale pour les investissements que les établissements à caractère coopératif ou mutualiste réalisent.

B- TEXTE

1/ L'alinéa 2 – a) de l'article 398 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« a) Les prêts consentis par les institutions financières à caractère mutualiste ou coopératif agréées, à leurs adhérents ».

2/ L'article 629 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Structures exerçant dans le secteur de la microfinance

« **Art. 629** – Sont exonérés des droits d'enregistrement, les actes concernant les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les actes portant sur les acquisitions immobilières des structures de microfinance quelle que soit leur forme. »

Article 29

EXTENSION DU REGIME FISCAL DE FAVEUR DES INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT AUX STRUCTURES DE MICROFINANCE CONSTITUEES SOUS FORME DE SOCIETES DE CAPITAUX

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et afin de permettre aux populations à faible revenu de financer leurs activités à coût réduit, les lois n° 94-201 du 8 avril 1994 et n° 96-562 du 22 juillet 1996 ont institué un régime privilégié en faveur des institutions exerçant dans le secteur de la microfinance et des adhérents de ces structures.

Ce régime se caractérise notamment par des exonérations fiscales accordées à ces personnes dans le cadre de la microépargne et de l'octroi de microcrédits.

Toutefois, le bénéfice de ce régime est limité par la loi aux seules structures constituées sous la forme coopérative ou mutualiste et à leurs adhérents, de sorte que les structures de microfinance sous la forme de sociétés de capitaux, continuent d'être imposées selon le régime de droit commun.

Cette situation introduit un déséquilibre au niveau du traitement fiscal et de la concurrence entre ces structures exerçant la même activité et visant la même clientèle, selon qu'elles sont constituées sous la forme mutualiste ou sous forme de société.

Par ailleurs, les clients des structures sous forme de société se trouvent pénalisés, dans la mesure où ils ne bénéficient d'aucune exonération du seul fait de la forme juridique de l'entreprise qui leur accorde le microcrédit.

Afin de corriger cette inégalité de traitement, il est proposé d'étendre le régime de faveur prévu au profit des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et de leurs adhérents à toutes les structures exerçant dans le secteur de la microfinance quelle que soit leur forme, ainsi qu'à leurs clients.

B- TEXTE

1/ Le 7 et le 8 de l'article 4 A du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« 7- Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance, quelque soit leur forme.

8- Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et

de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures, sur les rémunérations des parts sociales, les revenus de leur épargne. »

2/ L'article 214-2 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Remplacer le groupe de mots « caisses d'épargne et de crédit à caractère mutualiste » par « structures de microfinance quelle que soit leur forme. »

3/ L'article 215 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« III - Les structures exerçant dans le secteur de la microfinance

Art. 215 – Sont également exemptées de l'impôt, les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, concernant leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les rémunérations des parts sociales de leurs membres ou clients, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de ces structures. »

4/ L'article 242-11 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Remplacer le groupe de mots « caisses d'épargne et de crédit à caractère mutuel » par « structures de microfinance quelle que soit leur forme. »

5/ Le troisième tiret de l'article 246 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« - les rémunérations des parts sociales des membres ou clients des structures de microfinance et les revenus tirés de leur épargne ; »

6/ L'article 280-25 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 25- Les structures exerçant dans le domaine de la microfinance quelle que soit leur forme, en ce qui concerne leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit, ainsi que les membres ou clients de ces structures concernant les rémunérations des parts sociales et les revenus tirés de leur épargne. »

8/ L'article 1032 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Structures exerçant dans le secteur de la microfinance

Art. 1032 – Sont exonérés des droits de timbre, les actes concernant la collecte de l'épargne et la distribution du crédit des structures de microfinance quelle que soit leur forme. »

Article 30

INSTITUTION D'UN DROIT DE RECouvreMENT SUR LES RECETTES AFFECTEES

A-EXPOSE DES MOTIFS

La Direction générale des Impôts assure le recouvrement de certaines taxes et cotisations au profit d'organismes divers.

Cette prestation requiert de la part de l'Administration fiscale, la prise de dispositions en termes de mobilisation de ressources humaines et matérielles.

A ce jour, sur une douzaine d'organismes pour lesquels des contributions professionnelles sont recouvrées, seuls le Fonds interprofessionnel de Recherche et de Conseil agricoles (FIRCA) et l'Agence de Transport urbain (AGETU) reversent à la Direction générale des Impôts, une quote-part des sommes recouvrées.

Afin de permettre à la Direction générale des Impôts de disposer de moyens permettant d'exécuter convenablement cette charge supplémentaire, il est proposé d'étendre cette mesure à l'ensemble des organes bénéficiaires et de fixer le taux de ce droit de recouvrement à 5 %, sauf en cas de taux particulier prévu par une convention entre la Direction générale des Impôts et l'organisme concerné.

B- TEXTE

Il est institué un droit de recouvrement sur les taxes et autres cotisations professionnelles recouvrées par la Direction générale des Impôts au profit de divers organismes.

Le taux de ce prélèvement est de 5 % des sommes collectées, sous réserve d'un taux particulier prévu par convention entre la Direction générale des Impôts et l'organisme concerné.

Article 31

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LE CAOUTCHOUC GRANULE SPECIFIE

A-EXPOSE DES MOTIFS

La hausse des cours du caoutchouc sur le marché international a contribué à accroître les performances de la filière hévéicole qui connaît ainsi depuis quelques années, un développement important.

Afin d'améliorer la fiscalisation de cette filière et de permettre à l'Etat de tirer des ressources additionnelles de la hausse des cours internationaux, il est proposé d'instituer une taxe sur le caoutchouc granulé spécifié.

Cette taxe est assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe des usiniers au taux de 5 %.

La taxe n'est pas due lorsque le prix international moyen mensuel du kilogramme est inférieur à 1000 francs.

Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

La recette attendue est estimée à environ 16,7 milliards de francs.

B-TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1139 sous un titre dix-neuvième, rédigé comme suit :

« Titre dix-neuvième

Taxe sur le caoutchouc granulé spécifié

Art.1139- 1° Il est institué une taxe dénommée taxe sur le caoutchouc granulé spécifié.

2° La taxe est due par les usiniers sur leur chiffre d'affaires total hors taxe, quel que soit leur régime d'imposition.

Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

La taxe n'est pas due lorsque le prix international moyen mensuel du kilogramme est inférieur à 1000 francs.

3° La taxe est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, sûretés et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat. »

Article 32

INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES TELECOMMUNICATIONS

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'activité de téléphonie connaît dans notre pays, une expansion remarquable caractérisée notamment par un accroissement important du chiffre d'affaires des entreprises du secteur et par l'évolution rapide des technologies de pointe qu'elles déploient.

Pourtant, à l'instar de nombreux pays, les autorités de régulation et l'Administration fiscale ivoirienne éprouvent d'énormes difficultés à appréhender les revenus réels générés par ce secteur d'activité, en raison notamment de sa haute technicité ; de sorte que le rendement fiscal des entreprises du secteur demeure encore insuffisant.

Au plan international, l'Union internationale des Télécommunications, consciente de cette situation, a reconnu depuis 1989 aux Etats et particulièrement aux pays en développement, le droit à une meilleure maîtrise des revenus de ce secteur, par l'institution de systèmes de taxation spécifique.

Dans ce sens, l'article 54 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, a institué une taxe de 20 francs la minute sur l'interconnexion téléphonique internationale à la charge des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire.

Des difficultés sont apparues dans la mise en œuvre de cette mesure notamment au regard des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de télécommunications, plus précisément de l'article 6.1.3 du règlement des télécommunications internationales signé à Melbourne en 1988.

Ainsi, s'inspirant des expériences des autres pays en la matière, il est proposé de réaménager la taxe précitée pour tenir compte des intérêts des opérateurs de téléphonie, de ceux de l'Etat et des consommateurs.

Par conséquent, il est créé une taxe sur les télécommunications qui se substitue à la taxe sur l'interconnexion téléphonique internationale prévue par l'annexe fiscale 2009.

Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire.

Le produit de la taxe est affecté :

- au Budget de l'Etat : 95 % ;
- au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications : 5 %.

La part destinée à la lutte contre la fraude est reversée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et géré par un régisseur.

Les modalités de gestion de ce compte seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

La recette attendue de cette taxe est d'environ 19,5 milliards de francs dont 18,5 milliards destinés au Budget de l'Etat.

Au total, avec l'institution de cette taxe, le taux d'imposition spécifique au secteur en Côte d'Ivoire se situe au même niveau que le taux moyen pratiqué dans les pays de la sous-région et est voisin du niveau de taxation de la France et du Canada.

Par ailleurs, en matière de contrôle des revenus des entreprises de télécommunications, l'article 25 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, a prévu un droit de communication à la charge des opérateurs de téléphonie et un mécanisme de contrôle des flux de communications.

Pour tenir compte des préoccupations des opérateurs du secteur notamment en ce qui concerne la confidentialité des documents à produire à l'Administration fiscale, la périodicité de leur production et la durée de leur conservation, il est proposé d'aménager le droit de communication prévu par l'annexe fiscale 2010.

Au demeurant, la production de certaines informations n'est plus nécessaire compte tenu de l'installation des appareils de contrôle des flux de communications.

En conséquence, l'article 25 de l'annexe fiscale 2010 est aménagé dans ce sens.

B – TEXTE

1/ Le titre douzième du livre sixième du Code général des Impôts, rédigé sous les articles 1130, 1131 et 1132 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Titre douzième

Taxe sur les télécommunications

Art. 1130 – Il est institué une taxe sur les télécommunications à la charge des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire.

Cette taxe au taux de 3 %, est assise sur le chiffre d'affaires annuel hors taxe des entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire.

Art. 1131 - Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 95 % au Budget de l'Etat ;
- 5 % au financement des actions de contrôle du trafic et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications.

La part destinée à la lutte contre la fraude est versée sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement et géré par un régisseur.

Les modalités de gestion de ce compte seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre en charge des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 1132 – 1° Les entreprises de téléphonie sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements au plus tard le 20 de chaque mois à la Recette des grandes Entreprises de la Direction générale des Impôts.

2° La déclaration est obligatoirement accompagnée de deux chèques distincts, libellés respectivement à l'ordre :

- du Receveur des grandes Entreprises ;
- du compte spécial de contrôle et de lutte contre la fraude en matière de télécommunications.

3° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée. »

2/ L'article 62 octies du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« **Art. 62 octies** – 1° Les entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, sans demande préalable dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre civil, sur support magnétique ou sur support papier, un état comprenant les informations suivantes :

- les plans tarifaires ;
- les accords d'interconnexion avec les opérateurs locaux et extérieurs ;
- les accords de roaming ;
- la documentation sur les formats.

2° Toute décision de changement de paramètres dans les documents visés au 1° ci-dessus, doit impérativement être notifiée à l'Administration fiscale par l'opérateur concerné, au moins quinze (15) jours avant la mise en œuvre des modifications des paramètres.

3° Les entreprises de téléphonie installées en Côte d'Ivoire sont tenues de communiquer à l'Administration fiscale, à sa demande, sur support magnétique, un état comprenant les informations suivantes :

- les comptes rendus d'appels nationaux et internationaux (post payés, prépayés valorisés dont rechargements, interconnexion et roaming) ;
- les comptes rendus des transactions de rechargement.

4° Les documents visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, doivent être conservés par les contribuables concernés pendant au moins un an et être présentés à tout contrôle de l'Administration fiscale. »

Article 33

INSTITUTION D'UNE TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

A-EXPOSE DES MOTIFS

La politique de promotion du tourisme constitue un axe majeur pour le développement économique de la Côte d'Ivoire. A cet effet, l'Etat avait institué en 1977, une taxe de développement touristique.

La suppression de cette taxe en 1991 a privé les structures chargées de la mise en œuvre de cette politique, de moyens d'exécution.

Par ailleurs, la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire a contribué à fragiliser les entreprises du secteur touristique alors même que cette activité est devenue fortement concurrentielle.

Dans le but de soutenir ce secteur, il a été institué le Fonds de Développement touristique par décret n° 2007-582 du 20 septembre 2007.

Aux termes de l'article 3 de ce décret, le Fonds a pour objet de financer notamment :

- les études des projets d'investissement à caractère touristique et hôtelier ;
- la formation et le perfectionnement des agents du secteur public en vue de l'amélioration de la qualité des produits et des prestations ;
- l'inspection et le contrôle des établissements de tourisme ;
- la Commission de classement et de reclassement des établissements de tourisme.

Afin de promouvoir les nombreux atouts touristiques de la Côte d'Ivoire et de relancer les activités de ce secteur, il est proposé de réinstaurer la taxe de développement touristique.

Cette taxe sera acquittée par les opérateurs économiques intervenant dans le domaine touristique, à savoir :

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs ;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques ;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux.

Le taux de la taxe est fixé à 4 % du montant hors taxe de la facture adressée au client par les établissements prestataires.

La taxe est recouvrée par le receveur compétent de la Direction générale des Impôts.

Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 60 % au Fonds de Développement touristique.

La part revenant au Fonds de Développement touristique est reversée chaque mois sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement.

B-TEXTE

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1140 sous un titre vingtième rédigé comme suit :

« Titre vingtième

Taxe pour le Développement touristique

Art. 1140 - 1° Il est institué au profit du Fonds de Développement touristique, une taxe dite taxe pour le développement touristique.

Elle est due par les opérateurs économiques intervenant dans le domaine touristique, à savoir :

- les hôtels, résidences-hôtels meublés, motels et villages de vacances ;
- les restaurants, maquis, bars et night-clubs ;
- les agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques;
- les agences de location de voitures, cars, bateaux et avions ;
- les marinas ;
- les casinos et salles de jeux.

2° Le taux de la taxe est fixé à 4 % du montant hors taxes de la facture adressée au client par les établissements prestataires visés au 1° ci-dessus.

3° La taxe est recouvrée par le receveur compétent de la Direction générale des Impôts dans les mêmes conditions, sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

4° Le produit de la taxe est réparti comme suit :

- 40 % au Budget de l'Etat ;
- 60 % au Fonds de Développement touristique.

La part revenant Fonds de Développement touristique est reversée chaque mois sur un compte spécial ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement. »

Article 34

MESURES POUR LE FINANCEMENT DE LA LUTTE CONTRE L'INSALUBRITE

A- EXPOSE DES MOTIFS

La Côte d'Ivoire est confrontée depuis quelques années à de graves problèmes de salubrité, liés en grande partie aux difficultés de gestion des ordures ménagères et des déchets occasionnés par certaines activités ou par la consommation de divers produits.

Ces difficultés s'expliquent principalement par l'accroissement démographique et l'insuffisance de ressources destinées à la lutte contre l'insalubrité notamment, la faiblesse du produit de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères, instituée par l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1983.

Par ailleurs, dans le souci d'améliorer la gestion de ces ordures, l'Etat a transféré l'enlèvement des ordures ménagères anciennement confié aux communes, à l'Agence nationale de Salubrité urbaine (ANASUR) et a créé par le décret n° 2009-328 du 8 octobre 2009, le Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU).

L'objet du Fonds est la recherche et la gestion des ressources destinées à assurer la pérennité du financement du secteur de la salubrité.

Nonobstant ces réaménagements, le produit de la taxe rémunératoire continue d'être reversé aux communes.

En vue de renforcer la capacité financière du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine et de permettre de lutter efficacement contre l'insalubrité, les mesures suivantes s'avèrent nécessaires :

1/ L'aménagement de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères par :

- l'extension de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères aux entreprises utilisant les moyenne et haute tensions au tarif de 7,5 francs par KW d'électricité ;
- le reversement du produit de la taxe rémunératoire sur la consommation d'électricité au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine.

2/ L'institution d'une taxe de salubrité et de protection de l'environnement

Il est proposé d'instituer une taxe dite « taxe de salubrité et de protection de l'environnement », sur la base du principe « pollueur-payeur », conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation ;
- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation ;
- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est supérieur à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre dix ans et quinze ans à l'importation.

La taxe est recouvrée par le Receveur des Impôts compétent du lieu de situation du Guichet unique Automobile, selon les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sûretés et sanctions que la vignette automobile.

Le produit de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement est reversé au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine.

3/ L'attribution exclusive au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine, de la quote-part du produit de l'impôt sur le patrimoine foncier devant être allouée aux villes et districts non fonctionnels

Le dispositif actuel relatif à la répartition des impôts d'Etat entre les collectivités territoriales attribue la quote-part du produit de l'impôt sur le patrimoine foncier devant être allouée à une ville ou à un district non fonctionnel, à la fois au département et à l'organe chargé de l'enlèvement des ordures ménagères.

Il est proposé d'affecter exclusivement cette quote-part au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine.

4/ L'institution d'une taxe spéciale sur les sacs et sachets en matière plastique

Il est proposé d'instaurer une taxe sur les sacs et sachets en matière plastique.

Cette taxe est due par les entreprises productrices de sacs et de sachets en matière plastique, à raison de 0,5 franc par sac ou sachet en matière plastique vendu.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit de la taxe est reversé au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU).

B- TEXTE

1/ L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi de Finances pour la gestion 1983, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

- ajouter au troisième paragraphe, un troisième tiret rédigé ainsi qu'il suit :

«- 7,5 francs par KW d'électricité moyenne et haute tensions consommé par les entreprises. »

- remplacer à la cinquième ligne du quatrième paragraphe, le groupe de mots « aux communes » par le groupe de mots « au Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU). »

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1137 sous un titre dix-septième rédigé comme suit :

« Titre dix-septième

Taxe de salubrité et de protection de l'environnement

Art. 1137- 1° Il est institué une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur l'importation des véhicules d'occasion de plus de cinq ans.

2° Les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation ;
- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou égal à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans à l'importation ;
- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est supérieur à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre dix ans et quinze ans à l'importation.

3° La taxe est recouvrée par le receveur des Impôts compétent du lieu de situation du Guichet unique Automobile, selon les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sûretés et sanctions que la vignette automobile sur les véhicules importés.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine. »

3/ Le 2° de l'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel qu'aménagé par l'article 23 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, est modifié comme suit :

Supprimer le premier tiret libellé comme suit :

« - la quotité devant être allouée à une ville ou à un district non encore fonctionnels revient de plein droit au département. »

4/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1139 sous un titre dix-huitième rédigé comme suit :

« Titre dix-huitième

Taxe spéciale sur les sacs et sachets en matière plastique

Art. 1138 - 1° Il est perçu une taxe dite taxe spéciale sur les sacs et sachets en matière plastique à la charge des entreprises productrices de sacs et de sachets en plastique.

2° Le tarif de la taxe est fixé à 0,5 franc par sac ou sachet en matière plastique vendu.

3° Les entreprises redevables sont tenues de déclarer et d'effectuer les paiements à la Recette des Impôts de rattachement.

La taxe est perçue dans les mêmes conditions, et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration est accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU).

4° Le produit de la taxe est reversé sur un compte spécial ouvert au nom dudit Fonds auprès de l'Agence comptable centrale des Dépôts.»

Article 35

SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES ENCOURS DE CREDITS BANCAIRES

A - EXPOSE DES MOTIFS

L'Ordonnance n° 87-259 du 25 février 1987 portant création de la taxe sur les encours de crédits bancaires, dispose en son article premier que les encours de crédits de toute nature, non libellés en devises et effectivement accordés à leur clientèle, par les banques, les établissements financiers et les agents de change sont soumis à une taxe trimestrielle.

Ainsi, chaque fois que la banque accorde un crédit, elle acquitte 0,2% au titre de la taxe, sur la totalité du montant du crédit accordé.

Les entreprises étant les principales bénéficiaires des crédits octroyés, et en vue de soutenir la dynamique de relance économique, il est proposé de supprimer la taxe sur les encours de crédits bancaires.

B - TEXTE

Le titre septième du Livre sixième du Code général des Impôts consacré à la taxe sur les encours de crédits bancaires est supprimé.

Article 36
**AMENAGEMENT DES MESURES FISCALES ACCORDEES A LA SOCIETE DES
TRANSPORTS ABIDJANAIS**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'aide à la restructuration de la Société des Transports abidjanais (SOTRA), l'article 5 – 1 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2005 et l'article 2 – 1 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n ° 2007-675 du 28 décembre 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2008, ont respectivement institué et prorogé en faveur de cette société, un régime d'achat en franchise de TVA et de droit de douane jusqu'au 31 décembre 2010.

Cette mesure qui devrait permettre à la SOTRA d'exécuter convenablement son programme d'investissement, n'a pas donné les résultats escomptés.

En outre, la crise postélectorale a fortement contribué à la dégradation des investissements de la société, compromettant ainsi les acquis de ces dernières années.

Par ailleurs, suite à sa restructuration, la SOTRA est devenue un groupe de sociétés constitué d'une société mère, la SOTRA et de trois (3) filiales qu'elle détient à 100% et dont le développement a été également interrompu par la crise. Il s'agit de :

- SOTRA Industries (ex ateliers centraux, unité industrielle de montage et maintenance de véhicules autobus, car et bateau-bus) ;
- SOTRA Tourisme (ex bureau de tourisme et voyage) ;
- Institut SOTRA (formation aux métiers du transport).

Dans le but d'aider la SOTRA à achever la mise en œuvre de son programme de restructuration, les mesures suivantes sont proposées :

- la prorogation de l'exonération de TVA et des droits de douanes jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- l'exemption de la contribution des patentes de la SOTRA jusqu'au 31 décembre 2015.

B-TEXTE

1/ L'article 355-41 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est nouvellement rédigé comme suit :

- « Les biens suivants acquis par la Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015 ; »

- remplacer le troisième tiret par « les systèmes et matériels de radio téléinformatiques et électroniques concourant à la gestion du réseau d'exploitation ».

2/ Les exemptions accordées à la SOTRA et à ses filiales détenues à 100 % et visées à l'article 355-41 du Code général des Impôts sont étendues aux droits de douane.

3/ L'article 280 du Code général des Impôts est complété comme suit :

« 35- La Société des Transports abidjanais (SOTRA) et ses filiales détenues à 100%, jusqu'au 31 décembre 2015. »

Article 37

FIXATION DES MONTANTS ET DES MODALITES DE REGLEMENT DES DROITS REGISSANT CERTAINES OPERATIONS EN MATIERE DE CONTRATS PETROLIERS

A-EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article 67 de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, les demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant, sont soumises au paiement de droits fixes dont les montants et modalités de règlement doivent être déterminés dans le cadre de la loi de Finances.

A ce jour, aucune mesure n'a été adoptée dans ce sens par les différentes annexes fiscales aux lois de Finances, de sorte que les opérations concernées échappent à cette imposition.

Afin d'améliorer les recettes pétrolières de l'Etat, il est proposé de préciser le montant des droits applicables aux transactions énumérées à l'article 67 précité.

B-TEXTE

1/ Les montants applicables aux demandes d'attribution, de renouvellement, de cession, de transmission ou de renonciation de contrats pétroliers et des autorisations en dérivant, prévus à l'article 67 de la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, sont fixés comme suit :

- demande d'attribution de bloc pétrolier : 35 000 000 de francs ;
- demande d'autorisation de reconnaissance ou d'étude : 50 000 000 de francs ;
- demande d'entrée dans une période d'exploration:
 - deuxième période d'exploration : 40 000 000 de francs ;
 - troisième période d'exploration : 75 000 000 de francs ;
- demande d'autorisation d'évaluation : 75 000 000 de francs ;
- demande d'autorisation exclusive d'exploitation : 500 000 000 de francs ;
- demande de cession des droits relatifs à un bloc pétrolier :

- lorsque le montant de la transaction est inférieur à 500 000 000 de francs : 70 000 000 de francs ;
- lorsque le montant de la transaction est compris entre 500 000 001 et 1 000 000 000 de francs : 100 000 000 de francs ;
- lorsque le montant de la transaction est compris entre 1 000 000 001 et 1 500 000 000 de francs : 150 000 000 de francs ;
- lorsque le montant de la transaction est compris entre 1 500 000 001 et 2 000 000 000 de francs : 200 000 000 de francs ;
- lorsque le montant de la transaction est supérieur à 2 000 000 000 de francs : 250 000 000 de francs ;

- demande de renonciation aux droits relatifs à un bloc pétrolier :

100 000 000 de francs.

Les droits ainsi établis sont à la charge du bénéficiaire de l'acte.

Le paiement de ces droits s'effectue à la Trésorerie principale installée auprès du Ministère des Mines et de l'Energie, à l'appui d'une déclaration.

2/ Le produit des droits ci-dessus indiqués est réparti comme suit :

- 90 % pour le Budget de l'Etat ;
- 10 % pour le Ministère en charge des Mines et de l'Energie.

Article 38

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LE PROFIT ADDITIONNEL A LA CHARGE DES TITULAIRES DES PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIERES ET AMENAGEMENT DE LA CLE DE REPARTITION DES DROITS, TAXES ET REDEVANCES

A – EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 84 du Code minier, tout titulaire d'un permis d'exploitation est soumis au paiement d'une taxe sur le profit additionnel dont le taux, l'assiette et les modalités d'application sont précisés par la réglementation minière.

A ce jour, aucun texte n'a été pris dans ce sens de sorte que cette taxe n'est pas recouvrée.

Dans le but de permettre l'application effective de la taxe sur le profit additionnel, il est proposé de fixer son taux à 7 % du chiffre d'affaires diminué des coûts de transport et d'affinage.

La taxe s'applique à toutes les productions minières industrielles, semi-industrielles, artisanales relevant du Code minier. Toutefois, ne sont pas assujetties à la taxe, les produits et matériaux de carrières, sables de dragages, haldes, terrils, matériaux de construction et autres pondéreux.

Par ailleurs, l'article 15 de l'ordonnance n° 96-600 du 9 août 1996 a réparti le produit des droits, taxes et redevances prévus par le Code minier comme suit :

- 85 % pour le Budget général;
- 10 % pour le Fonds spécial pour la Promotion minière, la compilation de données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier et la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines;
- 5 % pour les ingénieurs des Mines, les ingénieurs géologues et autres agents assermentés du Ministère chargé des Mines ainsi que les agents directement placés sous leurs ordres chargés des opérations de contrôles régies par le Code minier.

Dans le but de permettre au Ministère des Mines et de l'Énergie de mieux suivre la gestion des ressources affectées à ses structures techniques, il est proposé de regrouper les quotes-parts à elles allouées.

Ces ressources seront affectées au Ministère en charge des Mines pour son fonctionnement et son équipement, la compilation de données géologiques, la formation continue et la motivation du personnel ainsi qu'au Fonds spécial pour la Promotion minière.

B - TEXTE

1/ 1° Le taux de la taxe sur le profit additionnel est fixé à 7 % du chiffre d'affaires diminué des coûts de transport et d'affinage.

2° Sont assujettis à la taxe, toutes les productions minières industrielles, semi-industrielles, artisanales relevant du Code minier.

3° Sont exonérés de la taxe, les produits et matériaux de carrières, sables de dragages, haldes, terrils, matériaux de construction et autres pondéreux.

4° La taxe sur le profit additionnel est payable au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre par tout détenteur de permis d'exploitation dans les mêmes conditions que la taxe ad valorem prévue par le Code minier.

2/ L'article 15 de l'ordonnance n° 96 - 600 du 9 août 1996 fixant les droits fixes, les redevances superficielles, les taxes proportionnelles relatifs aux activités régies par le Code minier et portant fonctionnement du compte de réhabilitation de l'environnement ouvert à la Banque nationale d'Investissement, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit des droits, taxes et redevances est réparti comme suit :

- 85 % pour le Budget général ;
- 15 % pour le Ministère en charge des Mines pour son fonctionnement et son équipement, la compilation de données géologiques, la formation continue et la motivation du personnel ainsi qu'au Fonds spécial pour la promotion minière. »

Article 39

RENFORCEMENT DES MOYENS DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER

A- EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement des infrastructures routières nationales, l'Etat a créé par l'ordonnance n° 2001-591 du 19 septembre 2001, le Fonds d'Entretien routier (FER) dont l'objet est le financement des études et travaux relatifs à l'entretien du réseau routier ainsi que des prestations relatives à la maîtrise d'ouvrage et d'œuvre des études et travaux d'entretien routier.

Par ailleurs, la directive n° 11/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'UEMOA, prévoit d'une part, que les FER assurent exceptionnellement le financement de l'entretien des travaux dits d'urgence nécessités par un cataclysme ou un accident et peuvent contribuer au financement des voiries urbaines et des pistes rurales.

Au sens de l'ordonnance suscitée, les ressources du FER sont constituées par :

- la taxe spéciale unique (TSU) qui est une redevance prélevée sur la vente de produits pétroliers à usage routier ;
- les droits de péage sur le réseau routier, à l'exclusion des ouvrages dont la construction et l'exploitation sont concédées ;
- les redevances liées à l'exploitation des postes de pesage ;
- les redevances perçues au titre de l'exploitation par concession d'ouvrage, du réseau routier national ;
- les indemnités versées en réparation des dommages et dégâts causés par les usagers au réseau routier national ;
- le produit de prestations diverses ;
- les contributions, dons et legs ;
- les allocations budgétaires éventuelles de l'Etat.

A ce jour, les ressources du FER se résument essentiellement aux allocations accordées par l'Etat et au produit de la TSU dont le montant maximum de recette s'est élevé à environ 12 923 671 068 francs au titre de l'année 2009.

Cette situation ne permet pas au FER de couvrir ses besoins de financement actuellement estimés à environ 80 milliards de francs par an.

En vue d'aider cette structure à assurer sa mission, il est proposé de renforcer ses ressources en lui allouant la quote-part du produit de la taxe spéciale sur les véhicules à moteur (vignette) revenant aux départements et une partie de la part de l'Etat, ainsi que la totalité de la quote-part des recettes de la contribution des patentes et licence destinée aux départements.

B- TEXTE

3/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 2004 tel que modifié par l'article 17 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007 et par l'article 23-3 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381 du 18 décembre 2008 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2009, est modifié et nouvellement rédigé comme suit : «

	Communes	Villes	Districts	Départements	Régions	Fonds d'Entretien Routier	Organisme de drainage	Organisme de gestion des ordures	Etat
Impôt sur le patrimoine foncier	30%	4%	4%	20%	12%	Néant	10%	20%	Néant
Patente et licences	40 %	5 %	5 %	Néant	10 %	25 %	Néant	Néant	15 %
Impôt synthétique	40 %	Néant	Néant	10 %	Néant	Néant	Néant	Néant	50 %
Taxe spéciale sur les véhicules à moteur	20 %	5 %	10%	Néant	15 %	40 %	Néant	Néant	10 %
Taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	100 %	Néant
Taxe d'habitation	40 %	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	60 %

»

Article 40

**AMENAGEMENT DES TARIFS ET TAUX DE CERTAINES TAXES
PERCUES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

A – EXPOSE DES MOTIFS

La crise qu'a connue la Côte d'Ivoire depuis ces dix dernières années a considérablement dégradé les infrastructures des toutes les collectivités territoriales et limité leur capacité d'action au plan social en faveur des populations.

Dans le contexte actuel de relance économique, les exigences de développement de ces collectivités, et surtout la réalisation urgente de projets sociaux, nécessitent qu'elles soient dotées de moyens conséquents à la hauteur de leurs programmes d'actions. Il est par conséquent proposé l'aménagement du champ d'application des tarifs et taux de certaines taxes et prélèvements perçus par les collectivités territoriales.

B- TEXTE

1/ L'article 140 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales tel que modifié par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, est complété in fine comme suit :

« 5 - Les panneaux publicitaires fluorescents ou non. »

2/ Les I-B-12°, II-A-1°, II-B, III, IV et V de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004, sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« 12° Taxe sur les établissements de nuit

Par mois :

Dans les communes de moins de 20 000 habitants :

- Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans1 000 francs
- Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente.....7 000 francs
- Pour les établissements tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente.....20 000 francs

Dans les communes de 20 000 à 200 000 habitants :

- Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans..... 2 000 francs
- Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente20 000 francs
- Pour les établissements tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente25 000 francs

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le district d'Abidjan :

- Pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans.....2 000 francs
- Pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente35 000 francs
- Pour les établissements, tels que discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente.40 000 francs

II – Taxes régionales perçues sur titre de recettes

A – Taxes portuaires et aéroportuaires

1° Sur les passagers

Droit forfaitaire s'ajoutant au prix du billet :

- pour chaque embarquement à destination de l'étranger 5 000 francs
- pour chaque embarquement à destination de l'intérieur 500 francs

B – Taxe de développement régional

3 % du chiffre d'affaires hors taxes.

III – Taxe départementale perçue sur titre de recettes

Taxe départementale d'équipement

2 % de la valeur de la construction.

IV – Taxes de district perçues sur titre de recettes

A – Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Par taxi et par trimestre :25 000 francs

B – Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

10 % du produit brut de la location ou de l'exploitation.

C – Le prélèvement sur les produits des jeux de casino

Le prélèvement est égal à :

- 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs par an;
- 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs de recettes brutes par an;
- 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs de recettes brutes par an.

D – Taxe sur la publicité à support mobile

1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public : 500 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Pour les banderoles publicitaires exposées sur la voie publique : 15 000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

3° Pour la publicité par tracts lancés d'un véhicule automobile, d'un aéronef ou distribués sur la voie publique : 20 000 francs par opération ou par jour.

4° Pour la publicité sonore réalisée sur la voie publique : 25 000 francs par opération ou par jour.

5° Pour les panneaux publicitaires fluorescents ou non : 10 000 francs par panneau et par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

E – Taxes portuaires et aéroportuaires

Le produit des taxes portuaires et aéroportuaires fait l'objet d'un reversement mensuel au district dans la proportion de 50 % en application des dispositions du Livre deuxième de la loi portant régime financier, fiscal et domanial des

collectivités territoriales. Le reversement est effectué par l'organisme assurant le recouvrement, sous déduction d'une part forfaitaire de 5 % pour frais de recouvrement.

V – Taxes urbaines perçues sur titre de recettes

A – Taxe sur les taxis interurbains et intercommunaux ou ceux dotés d'un compteur

Par taxi et par trimestre.....25 000
francs

B – Taxe sur la location ou l'exploitation des installations sportives classées d'intérêt urbain et national

10 % de la recette brute.

C – Prélèvement sur le produit des jeux de casino

Le prélèvement sera égal à :

– 5 % du montant des recettes brutes des jeux en dessous de 200 millions de francs par an;

– 20 % pour la tranche comprise entre 200 et 400 millions de francs par an de recettes brutes;

– 25 % pour la tranche au-dessus de 400 millions de francs par an de recettes brutes.

D – Taxe sur la publicité à support mobile

1° Pour les affiches publicitaires sur papier ordinaire ou sur carton, manuscrites ou imprimées apposées sur un véhicule servant au transport public : 200 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Pour les banderoles : 10 000 francs par mois et par mètre carré ou fraction de mètre carré.

3° Pour la publicité par tract : 10 000 francs par opération ou par jour.

4° Pour la publicité sonore : 15 000 francs par opération ou par jour.

Ces montants sont doublés lorsque la publicité concerne le tabac (ou des produits destinés à être fumés), les boissons alcoolisées ainsi que les films et spectacles interdits aux moins de 13 ans. Ils sont triplés lorsqu'elle concerne des films et spectacles interdits aux moins de 18 ans.

Article 41

REGIME FISCAL DES REMUNERATIONS DE SERVICES

A- EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la législation financière en vigueur, notamment celle issue de la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances et de la directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de Finances, la rémunération des services rendus ne peut être établie et perçue au profit d'un service public que si elle a été instituée par un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre technique intéressé.

Ainsi, sur cette base, de nombreux droits et taxes divers ont été institués par différents Ministères.

Un recensement non exhaustif effectué par le Trésor public établit qu'une vingtaine de Ministères gèrent plus de 160 droits et prélèvements divers à titre de recettes de service.

Par ailleurs, nombre de ces droits prélevés n'ont pas été institués conformément à la procédure susmentionnée.

Il s'ensuit des difficultés de maîtrise et de suivi de la gestion des recettes de service qui, au demeurant, doivent intervenir dans la détermination du taux de pression fiscale dans notre pays.

Dans le but de rationaliser l'institution, la gestion et le suivi des recettes de service, il est proposé de suspendre toutes les recettes de services perçues par les services publics sur la base de textes inférieurs au décret (arrêtés, décisions, etc.).

Il est également proposé d'autoriser le Ministre en charge des Finances à évaluer avec les différents Ministères techniques concernés, la nécessité de reconduire lesdits droits et de proposer le cas échéant au Président de la République les projets de décrets découlant de ces concertations.

B-TEXTE

Les droits et taxes perçus par les services publics à titre de rémunération pour service rendu et qui ont été institués par des actes inférieurs au décret sont suspendus.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé, après concertation avec les Ministres techniques, à proposer un projet de décret au Président de la République, relativement aux droits dont la reconduction aura été arrêtée.

Article 42

**AMENAGEMENT DES MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

A- EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a adopté le 06 août 2009 la création de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ARMP).

Cet organisme a pour mission de réguler la passation des marchés publics conformément au principe de dissociation institutionnelle des fonctions de contrôle et de celles de régulation des marchés publics et des délégations de service public, préconisé par le nouveau Code des marchés publics en application de la Directive n° 5/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA.

Le décret n° 2009-260 du 26 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose que les ressources de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, sont constituées notamment d'une redevance de régulation fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés approuvés ou de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public.

Toutefois, ce décret n'a pas fixé le taux de ces redevances et les modalités de leur recouvrement.

Afin de renforcer les ressources de l'ARMP pour mieux assurer ses missions, il est proposé de fixer le taux de ces redevances à 0,5%, sur le montant hors taxes des marchés ou des conventions de délégation de service public approuvés. Le taux de 0,5 % est le minimum prévu par la Directive précitée.

Par ailleurs, il est également proposé de confier le recouvrement de ces redevances à la Direction générale des Impôts pour le compte de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics.

B- TEXTE

1/ Le taux de la redevance de régulation des marchés publics et de la redevance versée à l'Etat par les titulaires des délégations de service public, est fixé à 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ou des conventions de délégation de service public approuvés.

2/ Ces redevances sont acquittées par les titulaires des marchés publics ou les bénéficiaires de conventions de délégation de service public, par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité de Régulation des Marchés publics.

Le paiement des redevances est accompagné d'un imprimé administratif en trois exemplaires prévu à cet effet.

La Direction générale des Impôts est chargée, pour le compte de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics, de recouvrer la redevance au moment de l'enregistrement des marchés publics ou des conventions de délégation de services publics, par ses services logés auprès de la Direction des Marchés publics, et de la reverser sur un compte de l'ARMP ouvert dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI).

A cet effet, la Direction générale des Impôts adresse à l'ARMP au plus tard le cinq (05) du mois suivant celui du paiement de la redevance, un exemplaire de la déclaration accompagnant ledit paiement.

L'ARMP peut être autorisée par la Direction générale des Impôts à recueillir toutes les informations afférentes au recouvrement de la redevance.

Article 43

AMENAGEMENT DU DISPOSITIF DE LA TAXE SPECIALE D'EQUIPEMENT

A – EXPOSE DES MOTIFS

L'annexe fiscale pour la gestion 2001 a institué la taxe spéciale d'équipement pour le financement du programme de développement de la Direction générale des Impôts

Cette taxe, assise au taux de 0,08 % sur le chiffre d'affaires total hors taxe des entreprises soumises à un régime réel d'imposition, a permis la réalisation d'une grande partie des investissements prévus et l'amélioration des prestations rendues aux contribuables par l'Administration fiscale.

Toutefois, la crise postélectorale survenue après les élections présidentielles d'octobre 2011, a eu un impact négatif sur l'achèvement de ce programme et sur les investissements déjà réalisés.

En effet, les événements de novembre 2010 à avril 2011 ont eu notamment pour conséquence la destruction et le pillage des investissements déjà réalisés (bâtiments, matériels de bureau, matériels informatiques et électriques, etc.), hypothéquant ainsi la réalisation de l'ensemble du programme.

Afin de permettre à l'Administration fiscale de poursuivre et d'achever son programme d'investissement, il est proposé de relever le taux de la taxe spéciale d'équipement de 0,08 % à 0,1 %.

B – TEXTE

A l'alinéa 2° de l'article 1084 du Code général des Impôts, remplacer :
« 0,08 % » par « 0,1 % ».

Article 44

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 41 DE L'ANNEXE FISCALE POUR LA GESTION 2007 RELATIF A L'AFFECTATION DE LA QUOTE-PART DU PRODUIT DE LA TAXE DE SURETE SUR LES IMPORTATIONS PAR CONTENEURS

A- EXPOSE DES MOTIFS

L'article 41 de l'annexe fiscale pour la gestion 2007 a prévu une quote-part de la taxe de sûreté revenant à l'Etat au titre des importations par conteneurs, afin d'alimenter le Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier prévu par l'article 2 du décret n° 88-250 du 9 mars 1988.

En raison de la crise postélectorale, les besoins en ressources de la Douane se sont accrus, notamment en termes de reconstruction des bâtiments publics endommagés, de rééquipement des matériels pillés.

En outre, la mise en œuvre des réformes décidées en accord avec les partenaires au développement et le programme de modernisation en découlant, requièrent des moyens additionnels.

Il est par conséquent proposé d'aménager les dispositions de l'article 41 de l'annexe fiscale pour la gestion 2007, en relevant la quote-part du produit de la taxe de sûreté sur les importations par conteneurs, affectée à la Direction générale des Douanes.

B- TEXTE

La répartition de la quote-part du produit de la taxe de sûreté revenant à l'Etat au titre des importations par conteneurs, prévue par l'article 41 de l'annexe fiscale pour la gestion 2007 est modifiée comme suit :

«

- 40% au Budget de l'Etat ;
- 60% au Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier. »

Les modalités de gestion du Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier seront aménagées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.